



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-1 du 02/01/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	4
DRLP.....	4
Bureau des Etrangers.....	4
Arrêté n° 2005357-4 du 23/12/05 Arrêté autorisant la représentation du Préfet devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille et la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.....	4
SIRACEDPC.....	5
Commissions de sécurité.....	5
Arrêté n° 2005363-1 du 29/12/05 Arrêté portant agrément du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les Erp-Igh.....	5
DCLCV.....	7
Controle Budgetaire.....	7
Arrêté n° 2005357-16 du 23/12/05 modifiant l'arrêté du 29 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	7
Controle de légalité-contentieux.....	12
Arrêté n° 2005357-6 du 23/12/05 Arrêté du 23 décembre 2005 relatif au prix des repas de restauration scolaire à Plan-de-Cuques.....	12
DAG.....	14
Expropriations et servitudes.....	14
Arrêté n° 2005357-5 du 23/12/05 Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif desdites annonces.....	14
Police Administrative.....	18
Arrêté n° 2005349-9 du 15/12/05 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de ROGNONAS.....	18
Arrêté n° 2005353-8 du 19/12/05 modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES" sis à Berre-L'Etang (13130) dans le domaine funéraire.....	20
Arrêté n° 2005357-8 du 23/12/05 portant agrément de M. Jean-Pierre LEGROS en qualité de garde particulier	22
Arrêté n° 2005357-10 du 23/12/05 agréant M. Maurice ACAMPORA en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille.....	24
Arrêté n° 2005357-11 du 23/12/05 agréant M. Eddy BARTOLINI en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille.....	26
Arrêté n° 2005357-13 du 23/12/05 agréant M. Marc HEDBAUT en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille.....	28
Arrêté n° 2005357-15 du 23/12/05 agréant M. Vincent NICOLAS en qualité de garde particulier du Port Autonome de MARSEILLE.....	30
Arrêté n° 2005357-18 du 23/12/05 A.PL AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "VISUALYS PROTECT SYSTEMS - VPS" SISE A MARSEILLE (13567 CEDEX 02).....	32
Arrêté n° 2005357-20 du 23/12/05 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE LE 20 DECEMBRE 1999 A LA SOCIETE "TECNIVEIL" SISE A AUBAGNE (13400).....	34
Arrêté n° 2005357-21 du 23/12/05 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE LE 17 FEVRIER 2004 A L'ENTREPRISE "VRV SECURITE" SISE A MARSEILLE (13008);...	36
Arrêté n° 2005357-19 du 23/12/05 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE LE 4 NOVEMBRE 1987 A LA SOCIETE "VIGILANCE MARITIME" SISE A AUBAGNE (13400).....	38
Arrêté n° 2005357-17 du 23/12/05 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DENOMMEE "STE FOX SURVEILLANCE" SISE 24 AVENUE DU PRADO A MARSEILLE (13006).....	40
Arrêté n° 2005357-14 du 23/12/05 agréant M. Vincent NICOLAS en qualité de garde particulier du Port Autonome de MARSEILLE.....	42
Arrêté n° 2005357-12 du 23/12/05 agréant M.Sylvain BOSELLI en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille.....	44
Arrêté n° 2005357-9 du 23/12/05 portant agrément de M. Steve VAHALA en qualité de garde particulier.....	46
Arrêté n° 2005364-2 du 30/12/05 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SECURITE DU MIDI" SISE A MIRAMAS (12140).....	48
CABINET.....	50
SIRACEDPC.....	50
Arrêté n° 2005362-1 du 28/12/05 Arrêté n°52786 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail.....	50
Arrêté n° 2005362-2 du 28/12/05 Arrêté n°52787 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail.....	52
Avis et Communiqué.....	54
Autre n° 2005361-1 du 27/12/05 Mention des affichages, dans les mairies concernées, des décisions de la CDEC prises lors de sa réunion du 22 décembre 2005.....	54

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ETRANGERS**

**ARRETE DU 23 DECEMBRE 2005 AUTORISANT LA REPRESENTATION DU PREFET
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE ET
LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551 et L. 552,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et, en appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, les secrétaires administratifs affectés au bureau des étrangers, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, dont les noms suivent :

- M. Djamel SELMI
- Mlle Anne-Laure THEVOT

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Préfet Délégué à la Sécurité et à la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Ilham MONTACER

N°AGREMENT: 2005/0006

Arrêté portant agrément du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2005 par, M. LECHAT, Contre-Amiral commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, division prévention, sis 9 boulevard de Strasbourg BP 207 13303 MARSEILLE CEDEX 3 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille en date du 14 décembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé au Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 Décembre 2005

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Marseille le 23 décembre 2005

Bureau du Contrôle Budgétaire

Intercommunalité

Poste : 04 91 15 63 35

**ARRETE
MODIFIANT L'ARRETE DU 29 JUIN 2001, RELATIF A LA COMPOSITION
ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.43 à L 5211.45 et R 5211.19 à R 5211.40 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2001 constatant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération du Conseil Régional du 17 décembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Général du 14 avril 2004,

Considérant les démissions de Monsieur Jean TARDITO, Maire d'Aubagne, et de Monsieur Michel VAXES, Maire de Port de Bouc,

Considérant les décès de Monsieur François BLANC et Monsieur Laurent CHAZAL,

Considérant l'élection de Monsieur Serge ANDREONI, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Berre-Salon-Durance, membre de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, au titre du IV^{ème} collègue,

.../...

Considérant la fin de fonction de Monsieur Paul BERNARD, Président de la Communauté de Communes Collines Durance, dissoute le 24 décembre 2001, membre de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, au titre du IV^{ème} collège,

Considérant l'élection de Monsieur MENNUCCI au titre de Conseiller Régional,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté du 29 juin 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée ainsi qu'il suit :

I - Membres élus par le collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

- Bernard REYNES, Maire de Châteaurenard
- Geneviève DONADINI, Conseillère Municipale de La Penne-sur-Huveaune
- Guy FRUSTIE, Maire de Fontvieille
- Roger TASSY, Maire de Trets
- André NIEL, Maire de Roquevaire
- Robert MAZAN, Conseiller Municipal de Fos-sur-Mer
- Joël MANCEL, Maire de Beurecueil
- Georges ROSSO, Maire du Rove
- Daniel GAGNON, Maire de Cornillon-Confoux
- Daniel CONTE, Maire de Mallemort
- Yves PICARDA, Maire de Rognonas

II - Membres élus par le collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département (Marseille, Aix-en-Provence, Arles, Martigues, Aubagne) :

- Jean-Louis TOURRET, Adjoint au Maire de Marseille
- Michel PEZET, Conseiller Municipal de Marseille

.../...

- Jean CHORRO, Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence
- Jean TARDITO, Conseiller Municipal d'Aubagne
- Paul LOMBARD, Maire de Martigues
- Bernard SUSINI Adjoint au Maire de Marseille
- Hervé SCHIAVETTI, Maire d'Arles
- Henri DOGLIONE, Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence
- Garo HOVSEPIAN, Conseiller Municipal de Marseille
- Jean DUFOUR, Conseiller Municipal de Marseille
- Gérard CHENOZ, Conseiller Municipal Délégué de Marseille

III - Membres élus par le collège des maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq communes les plus peuplées :

- Claude LE FOULGOC, Conseillère Municipale de Salon de Provence
- Roger MEI, Maire de Gardanne
- Annick DUNOYER, Conseillère Municipale de La Ciotat
- Michel VAXES, Conseiller Municipal de Port de Bouc
- Michel AMIEL, Maire des Pennes-Mirabeau
- Gérard BISMUTH, Adjoint au Maire d'Allauch

IV - Membres élus par le collège des présidents de syndicats de communes, districts, communautés de communes, communautés d'agglomération, communauté urbaine, syndicat d'agglomération nouvelle :

- Robert ASSANTE, Communauté Urbaine de Marseille
- Serge ANDREONI, Vice-Président Berre-Salon-Durance
- Odile BLANC-BONTHOUX, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
- Eric DIARD, Communauté Urbaine de Marseille
- Alain BELVISO, Président Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune Ste Baume

.../...

- Roland GIBERTI, Communauté Urbaine de Marseille
- Joseph PITTERA, Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Ste Baume
- Jean COUPIER, Vice-Président du SI d'aménagement de Plan de Campagne,

V - Membres élus par les maires des communes associées dans une charte intercommunale de développement et d'aménagement ayant fait l'objet d'une procédure d'approbation et de publication définie par le décret N° 84.503 du 26 Juin 1984 :

- Suzanne MAUREL, Charte Intercommunale Piémont de l'Etoile
- André JULLIEN, Charte Intercommunale Piémont de l'Etoile

VI - Membres élus par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône :

- Hervé CHERUBINI
- Daniel FONTAINE
- Jean-Pierre MAGGI
- Denis ROSSI
- Christophe MASSE
- André GUINDE
- Claude VULPIAN

VII - Membres élus par le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur, et pour le département des Bouches-du-Rhône :

- Jean-Marc COPPOLA
-
- Patrick MENNUCCI
-
- Sylvie ANDRIEUX.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2001, fixant le siège de la commission départementale de la coopération intercommunale à la Préfecture des Bouches-du-Rhône - 13282 Marseille CEDEX 20, est inchangé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur , Préfet des Bouches du Rhône

Signé :Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRETE DU 23 DECEMBRE 2005
RELATIF AU PRIX DES REPAS DE RESTAURATION SCOLAIRE
A PLAN-DE-CUQUES**

LE PREFET

**DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance susvisée et notamment l'annexe 1 de ce décret,

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005-2006,

VU la demande de dérogation du maire de Plan-de-Cuques en date du 16 novembre 2005,

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes le 14 décembre 2005,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année scolaire 2005-2006, le prix des repas de cantine scolaire à PLAN-DE-CUQUES est fixé comme suit :

2,20 EUROS LE REPAS

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune de Plan-de-Cuques, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 23 décembre 2005.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé
Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**"ANNONCES JUDICIAIRES
ET LEGALES"**

A R R E T E

publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006 dans le Département des BOUCHES-DU-RHÔNE ou dans l'un ou plusieurs de ses Arrondissements et fixant le tarif desdites annonces

-oOo-

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par les circulaires n° 3805 du 8 octobre 1982 et n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre de la Communication ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 fixant la composition de la Commission Consultative Départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006 dans le Département des BOUCHES-DU-RHÔNE ou dans l'un ou plusieurs de ses Arrondissements ;

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Départementale au cours de sa séance du 13 décembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - La liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHÔNE ou dans l'un ou plusieurs de ses Arrondissements est publiée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :

1°) Dans l'ensemble du Département les journaux suivants :

QUOTIDIENS

- «La Marseillaise » - 19, cours Honoré d'Estienne d'Orves BP 1862 - 13222 Marseille,
- «La Provence » - 248, avenue Roger Salengro - 13015 Marseille.

HEBDOMADAIRES

- 01, - «L'Agriculteur Provençal » 22, avenue Henri Pontier 13626 - Aix-en-Provence Cedex
- «Le Régional» - 18, rue des Cordeliers BP 122 - 13653 Salon-de-Provence,
- «La Liberté-L'Homme de Bronze» - 21, rue Gaspard Monge BP 10- 13633 Arles,
- «Le Commercial Provence» BP 029 - 13151 Tarascon Cedex,
- 01, - «La Provence-Libérée» - 11, avenue Fontenaille BP 17 - 13601 Aix-en-Provence Cedex
- «TPBM - Semaine-Provence» - 57, rue Paradis BP 44 - 13251 Marseille Cedex 20,
- «Marseille L'Hebdo» - 2, rue Breteuil – BP 100 - 13226 Marseille.

PUBLICATIONS SPECIALISEES

- Marseille - «Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques» 57, rue Paradis - 13006

2°) Dans les arrondissements d'AIX-en-PROVENCE et d'ISTRES

HEBDOMADAIRE

- «Courrier d'Aix» - 16, rue Maréchal Joffre - 13100 Aix-en-Provence

ARTICLE 2 - Le prix de la ligne d'annonces, pour l'année 2006, est fixé à **3,58 Euro** hors taxes, la ligne de quarante lettres, en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitale (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il pourra être dérogé à ces prescriptions sur demande expresse de l'annonceur.

Les prix fixés par le présent article doivent s'entendre "taxes non comprises".

ARTICLE 3 - Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications dans les affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Ce tarif est réduit de moitié pour les publications relatives :

1°) aux procédures de suspension provisoire des poursuites, aux règlements judiciaires ou aux liquidations de biens,

2°) aux contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi n° 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

En ce qui concerne la publicité des jugements de clôture pour insuffisance d'actif, les journaux pourront faire l'insertion soit gratuitement soit à demi-tarif.

ARTICLE 5 - Lorsque la ligne aura moins ou plus de quarante lettres le prix de l'insertion diminuera ou augmentera en proportion du nombre de lettres supprimées ou ajoutées, le nombre de lettres à la ligne étant compté suivant les règles typographiques.

ARTICLE 6 - Le coût d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au prix normal du journal auquel s'ajoute le droit d'enregistrement. Il est réduit de moitié pour les cas prévus à l'article 4.

ARTICLE 7 - Toutes les remises aux intermédiaires transmettant les annonces sont strictement interdites. En revanche, les frais exposés par ces intermédiaires peuvent leur être remboursés, dans la limite de 10 % du prix de l'annonce, pour des frais effectivement supportés par eux et sur présentation de justificatifs ou factures.

ARTICLE 8 - Les journaux qui ne respecteraient pas les tarifs fixés par le présent arrêté ou qui, en dehors des remboursements forfaitaires de frais autorisés, consentiraient aux intermédiaires des remises, s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces légales après avis de la Commission Consultative Départementale, cette radiation pouvant avoir effet pour une période de 3 à 12 mois.

En cas de récidive, la radiation pourrait être définitive. De plus, les peines d'amende prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 seraient applicables.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et dont une copie sera transmise :

- au Procureur Général près la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE,
- aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de MARSEILLE,
d'AIX-EN-PROVENCE et de TARASCON,
- aux Présidents des Tribunaux de Commerce de MARSEILLE, d'AIX-EN-PROVENCE,
de
TARASCON, d'ARLES et de SALON-DE-PROVENCE,
- ainsi qu'aux journaux intéressés.

Marseille, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2005

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de la commune de ROGNONAS**

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ROGNONAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de ROGNONAS ;

Considérant le remplacement du régisseur titulaire sur la demande du maire de la commune de ROGNONAS ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 modifié portant nomination du régisseur titulaire de la commune de ROGNONAS est modifié comme suit :

Monsieur André RUBIN, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de ROGNONAS, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Florent LONG.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de ROGNONAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15 décembre 2005

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé Yannick IMBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé
« GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis à Berre-l'Etang (13130) dans le domaine
funéraire, du 19 décembre 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « OMNIUM DE GESTION ET DE FINANCEMENT – O.G.F. », dénommé « GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis 35 avenue de la Libération à Berre-l'Etang (13130) ;

Vu le courrier en date du 24 novembre 2005 de M. Michel MINARD, directeur général adjoint de la société « OMNIUM DE GESTION ET DE FINANCEMENT – O.G.F. », signalant la nomination, à compter du 1^{er} novembre 2005, de M. Henri GRAUGNARD en qualité de nouveau responsable de l'établissement secondaire dénommé « GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis 35 avenue de la Libération à Berre-l'Etang (13130) ;

.../...

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 août 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« L'établissement secondaire de la société « O.G.F. » dénommé « GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis 35 avenue de la Libération à Berre-l'Etang (13130) », dirigé par M. Henri GRAUGNARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Jean-Pierre LEGROS
en qualité de garde particulier

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2005, de Mme CHAMBON Dominique représentant la société FONCIA LE PHARE, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Mme CHAMBON Dominique représentant la société FONCIA LE PHARE, sise 541 avenue Prado – 13008 Marseille à M. Jean-Pierre LEGROS par laquelle elle lui confie la surveillance de la copropriété «Parc de Provence » ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la copropriété à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Pierre LEGROS
Né le 2 août 1962 à Marseille (13)
Demeurant 80 Rue Saint Pierre – 13005 Marseille

EST AGREE en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la copropriété dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre LEGROS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de M. Jean-Pierre LEGROS agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la copropriété « Parc de Provence » sise avenue de Saint Barnabé située sur le territoire de la commune de Marseille (12^{ème}).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre LEGROS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre LEGROS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Maurice ACAMPORA en qualité de garde particulier
du Port Autonome de Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Maurice ACAMPORA né le 15 février 1971 à Marseille (13)

demeurant 37 avenue Saint Jean – 13002 Marseille

en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Maurice ACAMPORA est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maurice ACAMPORA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Marseille, le 23 décembre 2005

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale**

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Eddy BARTOLINI en qualité de garde particulier
du Port Autonome de Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Eddy BARTOLINI
né le 14 janvier 1980 à Marseille (13)

demeurant 52 Vallon du Marinier – 13016 Marseille

en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eddy BARTOLINI est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eddy BARTOLINI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Marseille, le 23 décembre 2005

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale**

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Marc HEDBAUT en qualité de garde particulier
du Port Autonome de Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Marc HEDBAUT
né le 16 septembre 1980 à Marseille (13)

demeurant 45 rue des Trois Frères Barthélémy – 13006 Marseille

en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc HEDBAUT est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc HEDBAUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Marseille, le 23 décembre 2005

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale**

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Vincent NICOLAS en qualité de garde particulier
du Port Autonome de Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Vincent NICOLAS
né le 15 mai 1983 à Marseille (13)

demeurant 34 Bd Maire - 13008 Marseille

en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Vincent NICOLAS est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent NICOLAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Marseille, le 23 décembre 2005

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale**

Signé : Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société à responsabilité limitée
de sécurité privée dénommée « VISUALYS PROTECT SYSTEMS - VPS » sise à MARSEILLE
(13567 cedex 02) du 23 décembre 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société à responsabilité limitée « VISUALYS PROTECT SYSTEMS – VPS » sise à MARSEILLE (13567 cedex 02) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « VISUALYS PROTECT SYSTEMS – VPS » sise 10 Place de la Joliette – Espace Provence Les Docks Atrium à MARSEILLE (13567 cedex 02), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 décembre 2005

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale**

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«TECNIVEIL» sise à AUBAGNE (13400) du 23 Décembre 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...
.../...

VU l'arrêté modifié en date du 20 Décembre 1999 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « TECNIVEIL » sise Zone Industrielle Saint Mitre – Quartier d'Entreprise à AUBAGNE (13400) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 23 Avril 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 20 Décembre 1999 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « TECNIVEIL » sise Zone Industrielle Saint Mitre – Quartier d'Entreprise à AUBAGNE (13400) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
«VRV SECURITE» sise à MARSEILLE (13008) du 23 Décembre 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

VU l'arrêté en date du 17 Février 2004 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité « VRV SECURITE » sise 13 Allée Murillo – Parc du Roy d'Espagne à MARSEILLE (13008) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite entreprise du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 7 Septembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 17 Février 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « VRV SECURITE » sise 13 Allée Murillo – Parc du Roy d'Espagne à MARSEILLE (13008) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«VIGILANCE MARITIME» sise à AUBAGNE (13400) du 23 décembre 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

VU l'arrêté modifié en date du 4 Novembre 1987 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « VIGILANCE MARITIME » sise Quartier d'Entreprise – Zone Industrielle Saint Mitre à AUBAGNE (13400) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 14 Décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 Novembre 1987 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « VIGILANCE MARITIME » sise Quartier d'Entreprise –Zone Industrielle Saint Mitre à AUBAGNE (13400) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « STE
FOX SURVEILLANCE » sise à MARSEILLE (13006) du 23 décembre 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par la dirigeante de l'entreprise « STE FOX SURVEILLANCE » sise à MARSEILLE (13006) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « STE FOX SURVEILLANCE » sise 24 Avenue du Prado – Cap 24 à MARSEILLE (13006), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 décembre 2005

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale**

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Vincent NICOLAS en qualité de garde particulier
du Port Autonome de Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Vincent NICOLAS
né le 15 mai 1983 à Marseille (13)

demeurant 34 Bd Maire - 13008 Marseille

en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Vincent NICOLAS est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent NICOLAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Marseille, le 23 décembre 2005

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale**

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Sylvain BOSELLI en qualité de garde particulier
du Port Autonome de Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Sylvain BOSELLI
né le 4 juillet 1981 à Marseille (13)

demeurant 49 avenue Pasteur – 13007 Marseille

en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Sylvain BOSELLI est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain BOSELLI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Marseille, le 23 décembre 2005

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale**

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Steve VAHALA
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2005, de Mme CHAMBON Dominique représentant la société FONCIA LE PHARE, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Mme CHAMBON Dominique représentant la société FONCIA LE PHARE, sise 541 avenue Prado – 13008 Marseille à M. Steve VAHALA, par laquelle elle lui confie la surveillance de la copropriété «Parc de Provence » ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la copropriété à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

-
Article 1er : M. Steve VAHALA
Né le 2 janvier 1981 à Marseille (13)
Demeurant 15 rue Brunet – 13004 Marseille

EST AGREE en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la copropriété dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Steve VAHALA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de M. Steve VAHALA agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la copropriété « Parc de Provence » sise avenue de Saint Barnabé située sur le territoire de la commune de Marseille (12^{ème}).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

-
Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Steve VAHALA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Steve VAHALA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé :Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SECURITE DU MIDI » sise à MIRAMAS (13140)
du 30 décembre 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par la dirigeante de l'entreprise « SECURITEE DU MIDI » sise à MIRAMAS (13140) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée "SECURITE DU MIDI » sise 6, Impasse du soleil levant à MIRAMAS (13140), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 30 décembre 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de bureau

Lucie GASPARIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°52786 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC02705N0072;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/11/05;

VU la demande de dérogation sollicitée par le CONSEIL GENERAL des Bouches-du-Rhône concernant l'accès de deux salles de classes préfabriquées sis avenue Pierre de Coubertin Collège Roquecoquille à CHATEAURENARD;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne comporte pas de précisions sur l'accès différencié envisagé par le pétitionnaire pour rendre les classes projetées accessibles aux personnes handicapées (absence de documents avec cotes altimétriques sur les deux entrées, et absence de détail sur l'accès proposé : accueil, sonnette notamment);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le CONSEIL GENERAL des Bouches-du-Rhône qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de deux salles de classes préfabriquées à CHATEAURENARD est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de CHATEAURENARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 28/12/05

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°52787 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC1300105J0255;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/11/05 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SA HLM LOGIREM représentée par monsieur PINET concernant l'accès de la Maison du Droit et de la Justice sis Rue Raoul Follereau, jas du Bouffan à AIX EN PROVENCE ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation sur la largeur du cheminement desservant les locaux projetés n'est pas suffisamment motivée et que des solutions techniques permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité prévues au projet pour les personnes handicapées en fauteuil roulant peuvent être envisagées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SA HLM LOGIREM représentée par monsieur PINET qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de certains locaux de la Maison du Droit et de la Justice sis Rue Raoul Follereau, jas du Bouffan - AIX EN PROVENCE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d'AIX EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 28/12/05

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION
ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 22 décembre 2005**

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 05-68 – Autorisation refusée à la SAS L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, en qualité de propriétaire du terrain et des bâtiments, en vue de l'extension de 763 m², portant à 3263 m² la surface totale de vente de l'hypermarché exploité par l'enseigne CASINO, boulevard Marcel Delprat, quartier de la Croix Rouge à Marseille (13^{ème}).

Dossier n° 05-69 – Autorisation accordée à la SAS CASINO CARBURANTS, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'une station service d'une surface de vente de 120 m², soit quatre positions de ravitaillement, à proximité de l'hypermarché exploité par l'enseigne CASINO, boulevard Marcel Delprat – quartier de la Croix Rouge à Marseille (13^{ème}).

Dossier n° 05-70 H – Autorisation accordée à la SAS HOTEL OF MARSEILLE, en qualité de futur exploitant, en vue de la modification substantielle de l'autorisation délivrée par la commission départementale d'équipement commercial réunie le 11 mars 2003, conduisant à la création, sous l'enseigne NEW HOTEL, d'un établissement hôtelier, de catégorie 4 étoiles, d'une capacité totale d'hébergement de 111 unités (89 chambres, 3 unités de deux pièces aménagées pour les personnes à mobilité réduite et 8 suites de deux pièces), 71, boulevard Charles Livon – 1, rue Ernest Duchesne à Marseille (7^{ème}).

.../...

Dossier n° 05-71 – Autorisation accordée à la SAS CARGLASS, en qualité d’exploitant, en vue de la création d’un centre spécialisé dans la vente et l’installation de vitrages automobiles et annexes, d’une surface de vente de 30 m², sous l’enseigne CARGLASS – 8, avenue du 8 mai 1945 à Marignane.

Dossier n° 05-72 – Autorisation refusée à la SAS UNI-COMMERCES, en qualité de propriétaire des locaux commerciaux, en vue de la restructuration du centre commercial BONNEVEINE – 112, avenue de Hambourg à Marseille (8^{ème}). Cette opération conduit à une extension de 276 m² de la surface totale de cette galerie marchande dont les modifications sont décrites ci-dessous :

Enseignes	Surface de vente existante	Surface de vente après travaux	Extension sollicitée
Local 4B	0	115	115
ETAM	665	704	39
FOOTLOCKER	114	146	32
PARADISE	160	168	8
JEFF DE BRUGES (ex BEAUTE CLUB)	25	71	46
JACQUELINE RIU	197	233	36
TOTAL	1191	1467	276

Fait à MARSEILLE, le 27 décembre 2005

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l’Emploi, de l’Insertion
et de la Réglementation Economique,

Pierre HANNA

